



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE
AUX EXIGENCES EN MATIÈRE
D'ACCESSIBILITÉ DES PRODUITS
ET SERVICES (2019.882)**

FICHE INFORMATION

À destination des consommateurs

**SERVICES - LIVRES NUMÉRIQUES
ET LOGICIELS SPÉCIALISÉS**

De quoi s'agit-il ?

Depuis la modification de l'article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, renforcée par le décret n° 2023-778 du 14 août 2023, de nouvelles obligations s'imposent pour garantir **l'accessibilité des livres numériques** et des **logiciels permettant leur lecture et leur utilisation** par les personnes en situation de handicap.

Plusieurs produits essentiels à l'accès à la lecture numérique sont également concernés par la Directive :

- **Les équipements informatiques « grand public » (ordinateurs portables, tablettes, smartphones) et leurs systèmes d'exploitation**
- **Les services de commerce en ligne**
- **Les services bancaires**
- **Les liseuses numériques**

Qui est concerné ?

Sont concernés par ces obligations :

- **Les éditeurs de livres numériques**, conformes à la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique¹ ;
- **Les distributeurs et diffuseurs** de livres numériques ;
- **Les détaillants** de livres numériques ;
- **Les éditeurs de logiciels spécialisés** permettant l'accès aux livres numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, y compris les services intégrés sur les appareils mobiles et les applications mobiles.

Quelles sont les obligations en matière d'accessibilité ?

Les opérateurs économiques mentionnés ci-dessus doivent veiller à ce que leurs livres numériques et logiciels associés soient **accessibles aux personnes en situation de handicap**.

¹ Défini comme « une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs [...] à la fois commercialisé[e] sous sa forme numérique et publié[e] sous forme imprimée ou [...], par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé[e], à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique ».

Les livres numériques, pour être conformes, doivent répondre à de nouvelles exigences :

- fournir des contenus textuels et audio synchronisés ;
- ne pas empêcher le bon fonctionnement des technologies d'assistance
- garantir l'accès au contenu, la navigation dans le contenu et dans la mise en page du fichier, y compris la mise en page dynamique, la mise à disposition de la structure du fichier, la flexibilité et le choix de la présentation du contenu
- permettre des restitutions alternatives du contenu et son interopérabilité avec diverses technologies d'assistance, de manière à ce qu'il soit perceptible, utilisable, compréhensible et robuste
- signaler clairement des métadonnées sur les caractéristiques d'accessibilité pour une meilleure découverte sur les plateformes de vente ou de prêt
- s'assurer que les mesures de gestion des droits numériques ne bloquent pas les caractéristiques d'accessibilité.

Les logiciels spécialisés de lecture doivent restituer ces caractéristiques d'accessibilité sans les altérer.

De plus, les utilisateurs doivent recevoir des informations compréhensibles et perceptibles, notamment sur le fonctionnement du livre numérique, les caractéristiques d'accessibilité et l'interopérabilité avec les technologies d'assistance (lecteurs d'écran, claviers adaptés, etc.).

Ces informations doivent être :

- Disponibles **via plusieurs canaux sensoriels** (visuel, audio, texte) ;
- Présentées de manière **claire et intelligible** ;
- Proposées dans des **formats texte transformables** (par exemple en braille, audio, ou affichage adapté) ;
- Affichées avec une **typographie accessible** : bonne taille, forme lisible, contraste suffisant et espacement ajustable ;
- Accompagnées, si nécessaire, d'**alternatives aux contenus non textuels** (ex. : image décrite par un texte) ;
- Conformes aux critères d'**accessibilité numérique** : contenus perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

Le cas échéant, les opérateurs économiques doivent veiller à ce que les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles

Les exigences en matière d'accessibilité des produits et services sont définies de manière complète dans [l'arrêté du 14 août 2023](#) présentant les exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et aux logiciels spécialisés.

LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE

Quand les obligations de la directive entrent-elles en vigueur ?

- À partir du 28 juin 2025
Les éditeurs de logiciels spécialisés et acteurs de la chaîne du livre numérique doivent obligatoirement respecter toutes les exigences d'accessibilité prévues par la réglementation à compter de cette date.
Les éditeurs de livres numériques ont l'obligation de publier leurs nouvelles parutions numériques en format nativement accessible à compter de cette date.
- À partir du 28 juin 2030
Les livres numériques édités avant le 28 juin 2025, mais toujours disponibles sur le marché, devront se conformer aux exigences d'accessibilité. Cette période de transition doit permettre aux éditeurs de mettre à jour progressivement leurs catalogues existants.

LES EXEMPTIONS PRÉVUES

Quelles sont les exemptions prévues sur le livre numérique et les logiciels permettant leur lecture ?

Des exemptions sont prévues aux obligations en matière d'accessibilité pour les opérateurs économiques concernés. Les critères d'exemption sont les suivants :

- **la taille de l'entreprise** : les entreprises employant moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel ou total de bilan inférieur à 2 millions d'euros (critères cumulatifs) ne sont pas concernées par les obligations. Les microentreprises sont néanmoins encouragées à respecter les exigences d'accessibilité si elles le souhaitent.
- **la nature du livre** : lorsque la mise en conformité entraînerait une modification fondamentale de sa nature (ex : maquettes complexes telles que les livres d'art, bande-dessinés, livres pour enfants).
- **lorsque cela constitue une charge disproportionnée pour l'opérateur** : les critères pour la définir sont précisés par la réglementation².

Avant tout contrôle, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) vérifie si l'opérateur économique est soumis aux obligations d'accessibilité, en s'appuyant sur les données publiques disponibles (effectif, chiffre d'affaires ou total du bilan).

Elle peut, si nécessaire, demander des informations économiques complémentaires.

En cas de demande d'exemption, chaque livre numérique ou logiciel spécialisé fait l'objet d'une déclaration propre, examinée au cas par cas. L'Arcom peut exiger la transmission ou le renouvellement de l'évaluation justifiant l'exemption, celle-ci devant être actualisée au moins tous les cinq ans.

² Article 4 du décret du 14 août 2023

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE À SAISIR EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE LA DIRECTIVE

Une mission de régulation confiée à l'Arcom

À compter du **28 juin 2025**, l'**Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)** est chargée de **vérifier le respect des exigences d'accessibilité** applicables aux **livres numériques** et aux **logiciels spécialisés**, conformément à l'article 48 de la **loi du 11 février 2005**.

Ses principales missions sont :

- **Contrôler la conformité** des livres numériques et logiciels spécialisés aux exigences d'accessibilité définies par la réglementation.
- **Évaluer les justifications** d'exemptions invoquées par les opérateurs économiques (charge disproportionnée ou modification fondamentale).
- **Suivre les signalements et plaintes** liés à la non-conformité des œuvres concernées.
- **Vérifier la mise en œuvre des mesures correctives** par les opérateurs économiques en cas de manquement.

Pour mener à bien ces missions, les agents de l'Arcom disposent de pouvoirs d'enquête définis dans le **Code de la consommation** (articles L.512-1 à L.512-22-2, L.521-1 et L.521-19 à L.521-26).

Des sanctions en cas de non-conformité

Tout manquement à la réglementation peut entraîner une **contravention de 5e classe**, soit **jusqu'à 7 500 € d'amende par infraction**. Cela concerne notamment les cas suivants :

- mise sur le marché d'un livre numérique ou logiciel spécialisé **non conforme**
- **absence, modification ou non-communication** des métadonnées relatives à l'accessibilité
- **refus de transmettre les documents** demandés par l'Arcom
- **non-renouvellement** de l'évaluation d'exemption
- **défaut d'information** à l'Arcom en cas de non-conformité constatée et des mesures prises pour y remédier.

Les actions de contrôle de l'Arcom s'inscrivent dans une démarche progressive et constructive, articulée en trois temps : **sensibilisation des acteurs**, **mise en demeure en cas de manquement**, puis, en dernier recours, **constat d'infraction en cas de non-conformité persistante**.

Comment saisir l'Arcom ?

Toute personne — **particulier ou organisme** — peut signaler un problème de conformité. Pour ce faire, plusieurs canaux sont mis à disposition :

- **Formulaire en ligne** spécifique à l'accessibilité des livres numériques :
<https://www.arcom.fr/alertez-nous>
- **Adresse e-mail dédiée** :
accessibilite.livresnumeriques@arcom.fr
- **Par courrier postal** :
Arcom – Mission accessibilité des livres numériques
2-10 rue Brahms – 75012 Paris

LES RESSOURCES ET RÉFÉRENCES JURIDIQUES DISPONIBLES POUR SE RENSEIGNER

Le site internet « **Livre Numérique Accessible 2025** », établi dans le cadre du comité de pilotage interministériel pour le développement d'une offre de livres numériques nativement accessibles, présente des lignes directrices et des outils pour les acteurs de la chaîne du livre numérique, y compris les microentreprises qui souhaiteraient participer aux exigences d'accessibilité, afin de leur apporter les outils nécessaires à une démarche réussie, qu'il s'agisse de concevoir, produire, décrire, distribuer des contenus, créer ou sélectionner des outils de lecture accessibles.

Les dispositions de la Directive ont été transposées par l'**article 16 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne et reprises à l'**article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce texte a été complété par le **décret n° 2023-778 du 14 août 2023** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des livres numériques et logiciels nécessaires à leur utilisation, et l'**arrêté du 14 août 2023** présentant les exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et aux logiciels spécialisés.

Liens utiles :

Ce que dit la loi :

- **Directive (UE) 2019/882** du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
- **Article 48 - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits des personnes handicapées
- **Décret n° 2023-778 du 14 août 2023** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des livres numériques et logiciels nécessaires à leur utilisation
- **Arrêté du 14 août 2023** présentant les exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et aux logiciels spécialisés

Pour en savoir plus :

- Site [Lina25](#)